



Le Fontastier - rue des Mesniers
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente
05 45 95 50 00
www.nautilus.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Angoulême, le 12 Juillet 2019

GESMA
126, Rue de l'Épineuil
16710 SAINT-YRIEIX

A l'attention de M. Jean Christophe DUBOIS

Service : NAUTILIS
Suivi par : Julie HEDIN
Références : JH/MAA DC201904166

Objet : Convention

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Convention d'utilisation des installations du centre NAUTILIS	1	A conserver par vos soins. Vous en souhaitant bonne réception, Cordialement,

La Directrice,



Julie HEDIN

Convention

d'utilisation des installations du centre NAUTILIS

par le GESMA

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Siège : 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
représentée par son Président, Monsieur Jean François DAURE
et ci-après désignée par le terme « GrandAngoulême ».

d'une part

et

Le Club : GESMA

Siège social : 64 rue Montauzier 16000 Angoulême
Adresse postale : 126 rue de l'épineuil 16710 Saint-Yrieix
Représenté par son Président, Monsieur Jean Christophe DUBOIS
Ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

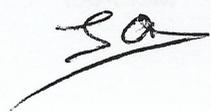
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention	2
Article 2. Durée de la convention	2
Article 3. Modalités générales	2
Article 4. Désignation des locaux et du matériel.	2
Article 5. Horaires	2
Article 6. Modalités d'accès	3
Article 7. Vestiaire.....	4
Article 8. Local d'accueil club	4
Article 10. Utilisation des installations	5
Article 11. Surveillance	5
Article 12. Respect des règlements.....	5
Article 13. Matériel et local de premiers secours.....	6
Article 14. Procédure d'évacuation	6
Article 15. Entretien des locaux et du matériel.	6
Article 16. Redevance.....	6
Article 17. Demande de réservation du bassin sportif.....	7
Article 18. Assurance	7
Article 19. Révision / Résiliation	7



Article 1. Objet de la convention

La convention fixe les modalités de mise à disposition des installations du centre NAUTILIS pour la pratique de l'entraînement à la compétition.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 9 septembre 2019 au 31 août 2022.

Article 3. Modalités générales

Les créneaux d'utilisation sont cédés par GrandAngoulême à titre gracieux dans le respect des horaires et périodes définis à l'article 5 et conformément à l'objet de la convention (article 1). En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à participer chaque année au Forum Sport Santé Environnement, par sa présence sur un stand et par la mise en place d'animations selon la thématique mise à l'honneur.

Article 4. Désignation des locaux et du matériel.

Les locaux que le bénéficiaire peut utiliser sont :

- Le hall d'accueil du centre NAUTILIS.
- Le couloir d'accès aux vestiaires collectifs
- Les vestiaires collectifs désignés par NAUTILIS.
- Le couloir d'accès aux bassins sportifs.
- Le local de rangement désigné par NAUTILIS.
- Les douches et sanitaires de la partie collective
- Le local clubs au dessus des gradins

Article 5. Horaires

Le Grand Angoulême, par délibération n°2015.06.240 du 25/06/2015 fixe les critères d'utilisation à titre gracieux des installations de NAUTILIS et le volume d'heures attribuées aux clubs affiliés à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins.

A ce titre, le bénéficiaire peut utiliser les installations pendant les créneaux horaires suivants (hors fermetures techniques et cas de force majeure) :

- Pendant la période scolaire :

- | | | |
|------------|--|--------------|
| • Lundi | 4 lignes de 50 mètres de 20h30 à 22h15 | GESMA |
| • Mardi | 3 lignes de 50 mètres de 20h30 à 22h15 | CSAR plongée |
| • Mercredi | 1 ligne de 50 mètres de 20h30 à 22h15 | GESMA |
| | 5 lignes de 25 mètres de 20h30 à 22h15 | GESMA |
| | 3 lignes de 24mètres de 20h30 à 22h15 | GESMA |
| • Vendredi | 3 lignes de 50 mètres de 20h30 à 22h30 | CSAR plongée |
| | Le bassin de 25m de 20h30 à 22h15 | GESMA |

- Pendant les petites vacances scolaires (tousaint, Noël, hiver, pâques):

L'annexe 1 de la délibération 2015.06.240 fixe à 50 % des créneaux, le volume d'heures attribuées pendant la période scolaire, soit :

- | | | |
|------------|--|--------------|
| • Lundi | 3 lignes de 50 mètres de 19h15 à 21h15 | GESMA |
| • Mercredi | 3 lignes de 50 mètres de 19h15 à 21h15 | CSAR plongée |



- Vendredi 2 lignes de 50 mètres de 20h30 à 22h30 CSAR et GESMA nage avec palmes
- Les vacances d'été Aucun créneau

Le bénéficiaire dispose d'un créneau horaire qui correspond à un temps dans l'eau; les utilisateurs doivent avoir évacué les bassins à la fin de leur créneau horaire.

Le nombre de lignes d'eau attribué pourra être modifié, ponctuellement ou définitivement, par Nautilus, en fonction de la fréquentation et de la configuration des bassins du centre NAUTILIS. Ces modifications, si elles sont ponctuelles ne feront pas l'objet d'une contractualisation. En revanche, dans le cas de modifications durables et définitives, un avenant à la présente convention sera proposé.

La mise à disposition des créneaux d'entraînements s'entend avec une date de début fixée au 1^{er} ou 2^{ème} lundi de septembre (selon calendrier) et une date de fin fixée à l'avant dernier samedi de juin.

Article 6. Modalités d'accès

Le bénéficiaire, en concertation avec NAUTILIS, devra prévoir un mode de répartition des créneaux utilisés en fonction de critères à définir conjointement tel que : activités, niveaux, âges ou autres. Les critères retenus devront être fournis à NAUTILIS en début de saison sportive (jusqu'au 5 septembre) afin de paramétrer les créneaux horaires d'entraînement.

Les utilisateurs doivent être en possession d'une carte nominative d'accès utilisable uniquement par le titulaire. L'entrée se fait par les tripodes d'accès situés dans le hall d'accueil. Le bénéficiaire s'engage à informer et à faire respecter par tous ses adhérents les modalités d'accès aux installations mise à disposition par Nautilus. Un numéro de téléphone joignable doit être communiqué et affiché à NAUTILIS. Le bénéficiaire fournit au centre NAUTILIS les informations spécifiques (dates et lieux de permanences, numéro de téléphone et personne à contacter) pour permettre à l'accueil de mieux orienter les usagers.

Le passage au tripode d'entrée est possible 20 minutes avant la séance, le passage à la borne de sortie se fait jusqu'à 30 minutes après la fin de la séance.

La sortie se fait obligatoirement par le hall d'accueil principal.

La carte est émise par le centre NAUTILIS dans un délai d'une semaine après le dépôt du dossier complet du bénéficiaire au centre NAUTILIS. Elle est facturée au bénéficiaire au prix public voté en conseil communautaire. Le bénéficiaire fournit une liste nominative des membres du club pour lesquels une carte d'accès NAUTILIS a été demandée. Aucun accès aux entraînements n'est possible sans cette carte. Toutefois, en accord avec le club, l'accès sera autorisé en cas d'oubli de carte dans la limite de 5 oublis par saison sportive et dès lors que son nom figure sur la liste fournie par le bénéficiaire.

Lorsque l'adhérent se voit refuser l'accès, faute de carte, Nautilus en informe un membre du club présent sur le site. Le club doit alors prendre en charge l'adhérent qui reste sous la responsabilité et la surveillance du dit club.

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur que chaque dossier remis au centre NAUTILIS pour l'obtention d'une carte d'accès à l'un de ses membres est conforme aux points suivants :

- Le titulaire du dossier est un adhérent du club bénéficiaire licencié à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins. Cette disposition doit figurer clairement dans l'ensemble des supports de communication et d'information proposés par le bénéficiaire et sur les dossiers d'inscription. C'est un adhérent participant à plusieurs épreuves sportives ou manifestations pour représenter son club et bénéficiaire des créneaux d'entraînement attribués par NAUTILIS.

- Le titulaire du dossier est sous la responsabilité du bénéficiaire et assuré pour tout acte pouvant survenir du fait de son activité à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

Le bénéficiaire pourra être tenu de justifier la licence d'un adhérent à la demande du centre NAUTILIS. La direction du centre se réserve le droit de remettre en cause l'attribution de la carte d'accès de l'adhérent en cas de non respect de ces articles et du règlement général de l'établissement.

La carte d'accès a une durée de vie de 3 ans minimum avec un usage normal, elle devra donc être conservée pour le renouvellement de la licence l'année suivante.

En cas de perte, vol ou destruction, le renouvellement et le paramétrage de la carte seront facturés à l'adhérent au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 7. Vestiaire

Le centre NAUTILIS attribue les numéros de vestiaires au bénéficiaire. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires et d'utiliser les casiers à clé. NAUTILIS décline toute responsabilité pour les objets volés ou détériorés dans l'établissement.

Article 8. Local d'accueil club

Le centre NAUTILIS autorise l'utilisation du local situé au-dessus des gradins des bassins sportifs pour l'accueil et l'information des adhérents du bénéficiaire. Les comités directeurs, réunions de bureau ou assemblées ne pourront pas s'y dérouler. Le bénéficiaire ne peut assurer aucun type de restauration à l'intérieur de cette salle.

Le local pourra être utilisé par l'ensemble des clubs bénéficiant de créneaux d'entraînements, une clé sera attribuée à chaque club qui en fera la demande, ainsi qu'une armoire dans laquelle aucun produit dangereux, denrées ou boissons ne devront être stockés. Des chaises et tables sont mises à disposition des utilisateurs et doivent rester dans ce local. Aucun matériel ou document ne doit rester sur les tables en cas d'absence du bénéficiaire. NAUTILIS décline toute responsabilité en cas de vol.

Il sera possible d'accéder à ce local uniquement pendant les horaires d'ouverture de NAUTILIS au public. Les portes resteront fermées, le personnel de nautilus pourra ouvrir ce local à la demande d'un responsable du bénéficiaire. Elle pourra être utilisée simultanément par plusieurs clubs, une répartition de l'espace devra se faire entre les utilisateurs.

La gestion de ce local reste sous la responsabilité de NAUTILIS. Si certains clubs en font la demande, ce local pourra être attribué ponctuellement pour l'organisation de réunions techniques ou informatives ou de préparation à certaines compétitions ou stages. Une demande préalable devra être faite au centre NAUTILIS.

Article 9. Restauration / Buvette / stands partenaires

A l'occasion de l'organisation de manifestations et compétitions sportives dans l'enceinte de NAUTILIS, le bénéficiaire peut solliciter la tenue d'une buvette. Il doit en faire la demande par écrit, à l'exploitant du restaurant (mail ou courrier) copie à Nautilus, au moins 15 jours par avance en indiquant le type de restauration prévue et le nombre (approximatif) de personnes attendues. Aucune autre demande non écrite ou formulée en dehors de ce délai ne sera validée.

Selon la manifestation, la buvette sera organisée dans deux lieux différents :

-Dans le cas de manifestation d'envergure (plusieurs centaines de participants) et se déroulant pendant les heures d'ouverture et d'exploitation du bar restaurant (confiée à Cuisines du monde), la buvette pourra être organisée sur la passerelle surplombant l'accueil du centre NAUTILIS. Une demande écrite doit être formulée par le bénéficiaire au centre NAUTILIS au moment de la demande d'organisation de la manifestation.

-Dans le cas de manifestation de moindre envergure et se déroulant en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation du bar restaurant, une partie de la salle donnant directement sur les gradins pourra être utilisée par le bénéficiaire pour y organiser sa buvette. Il doit en faire la demande par écrit à l'exploitant du restaurant (mail ou courrier) copie à NAUTILIS, au moins 15 jours avant la manifestation.



Le bénéficiaire précisera le type de restauration prévue et le nombre (approximatif) de personnes attendues. Aucune autre demande non écrite ou formulée en dehors de ce délai ne sera validée. C'est seulement à réception de la copie de l'accord de l'exploitant du bar restaurant que la tenue de la buvette sera autorisée par le centre NAUTILIS et que les portes d'accès à la salle seront ouvertes.

Seuls les encas froids ou boissons non-alcoolisées sont autorisés. Aucun appareil de cuisson ou de réchauffage n'est accepté.

Les lieux seront rendus en état de propreté, le mobilier sera rangé.

Toute constatation, par la Direction de NAUTILIS ou par l'exploitant du restaurant, de non respect des consignes et/ou de dégradations des lieux peut entraîner pour le bénéficiaire la suppression de l'autorisation d'organiser des buvettes à NAUTILIS, et ce pour une durée indéterminée.

Le bénéficiaire peut proposer à ses partenaires la permanence de stands de ventes ou d'information à condition qu'une demande écrite ait été faite auprès du centre NAUTILIS. Les stands seront installés sur la passerelle surplombant le hall d'accueil. Le bénéficiaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de déclaration de vente au déballage.

Aucun autre emplacement de buvette ou de stands ne sera autorisé pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Article 10. Utilisation des installations

Le bénéficiaire doit utiliser les équipements mis à sa disposition uniquement pour les activités visées à l'article 1 de la présente convention. Il ne peut utiliser les équipements mis à sa disposition pour organiser les activités du ressort du GrandAngoulême, à savoir les bébés nageurs, apprentissage de la natation, aquaphobie, prénatal, aquagym, aquabike et autres disciplines associées...

Il ne peut ni louer ni prêter l'équipement et les locaux mis à sa disposition. Il ne peut également modifier l'agencement ou l'organisation d'occupation des locaux qu'après accord exprès de la direction du centre NAUTILIS et sous son contrôle.

Les lignes d'eau doivent être rangées systématiquement en fin de créneau de soirée par le bénéficiaire sur les enrouleurs prévus à cet effet et selon la procédure affichée.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la direction du centre tout incident qui pourrait survenir dans les installations.

Article 11. Surveillance

Le bénéficiaire assure lui-même la surveillance et assume la responsabilité des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à sa disposition, en cohérence avec les procédures élaborées au sein du plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'établissement. Le personnel de surveillance du centre NAUTILIS se réserve le droit de limiter ou suspendre l'accès aux bassins en cas de non respect des règles de sécurité.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la présence à chaque séance des responsables nécessaires à la surveillance des utilisateurs, et de leurs compétences, dans le respect de la réglementation en cours. Cette liste de responsables sera fournie à NAUTILIS par le bénéficiaire.

Article 12. Respect des règlements



Le bénéficiaire est tenu de respecter la présente convention ainsi que toute réglementation existante spécifique aux installations (règlement intérieur, avis de la commission de sécurité, avis du bureau de contrôle des gradins additionnels) et toutes les mesures de sécurité et consignes données par la direction et les agents du centre NAUTILIS.

Il est notamment rappelé que :

- La douche et le savonnage est obligatoire pour l'accès aux bassins ;
- Les vêtements et les sacs restent obligatoirement dans les vestiaires ou les casiers attribués au bénéficiaire ;
- L'attribution des vestiaires par club doit être respectée ;
- Seuls le tee-shirt, le maillot de bain et le short court sont permis sur les plages des bassins pour l'encadrement et la surveillance;
- L'accès de chaque adhérent se fait par la carte nominative aux créneaux programmés;
- L'accès des parents dans les vestiaires est interdit à l'exception des parents figurant sur la liste fournie par le bénéficiaire
- La douche est impérative pour le matériel aquatique apporté par les adhérents.

Article 13. Matériel et local de premiers secours

En cas d'accident, le bénéficiaire doit utiliser l'espace infirmerie du centre NAUTILIS desservie par l'accès pompiers et peut se servir du matériel de premier secours présent (DSA, bouteille d'oxygène, plan dur...). Le bénéficiaire doit en revanche disposer lui-même et à chaque créneau d'entraînement d'une trousse de nécessaires à pharmacie (compresses, désinfectant, pansements...).

Le bénéficiaire est responsable de(s) la victime(s) et doit assurer sa (leur) prise en charge.

Le personnel du centre NAUTILIS doit être immédiatement averti.

Article 14. Procédure d'évacuation

Le bénéficiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité tel que prévus dans la procédure d'évacuation des clubs en annexe (annexe 1). Une formation est assurée par NAUTILIS et proposée aux responsables désignés par le bénéficiaire sur la conduite à tenir en cas d'incident. Le bénéficiaire est tenu d'informer chaque cadre intervenant lors des séances d'entraînement.

Article 15. Entretien des locaux et du matériel.

Les locaux et le matériel que le bénéficiaire utilise est vérifié avant chaque utilisation ; toute détérioration imputable à l'utilisation faite par le bénéficiaire sera réparée par le personnel de NAUTILIS à la charge du bénéficiaire.

Le local clubs utilisé par l'ensemble des bénéficiaires doit être tenu en état de propreté et de rangement selon les utilisations et occupations organisées. Si les lieux étaient laissés en mauvais état et qu'ils nécessitent un nettoyage organisé par GrandAngoulême. La facture serait adressée au bénéficiaire responsable des désordres.

Les locaux de stockage du matériel doivent être rangés et il est impératif de veiller à ne pas obstruer avec du matériel ou des équipements les grilles de ventilation.

Article 16. Redevance.

L'occupation des installations sportives aquatiques du Nautilus par les utilisateurs se fait sur la base d'un accès à titre gratuit pour les activités sportives désignées dans l'article 1.

L'utilisation du compresseur est facturée selon un forfait annuel calculé sur la base d'une participation du bénéficiaire au tarif agglomération d'Angoulême, soit 1218,96 € pour l'année 2016. Ce forfait sera réparti entre les 2 clubs selon une clef de répartition basée sur le nombre respectif d'utilisateurs. La facturation sera établie en début de deuxième trimestre de chaque année.

Une réévaluation du montant du forfait se fera annuellement, en fonction des délibérations du conseil communautaire de Grand Angoulême concernant la tarification générale du centre.

Article 17. Demande de réservation du bassin sportif

Toute organisation de compétitions, entraînements ou autres occupations exceptionnelles fait l'objet d'une demande écrite dans le respect des conditions prévues dans le règlement annexé (annexe 2) à la présente convention

Les demandes dérogatoires feront l'objet d'un arbitrage politique lors d'une réunion de la commission Politiques et Equipements communautaires de GrandAngoulême.

Article 18. Assurance

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou aux biens mis à sa disposition.

Le bénéficiaire doit fournir à la direction du centre NAUTILIS une copie des contrats d'assurances avant le début de l'occupation du domaine public.

Article 19. Révision / Résiliation

Article 19.1. Révision

Les horaires prévus à l'article 5 peuvent être révisés, dans le respect des dispositions de la délibération pré-citée, à la demande du bénéficiaire ou du Grand Angoulême et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 19.2. Résiliation

En raison du caractère précaire et révocable de l'autorisation, le Grand Angoulême se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis pour tout motif d'intérêt général, tel que la sécurité ou la nécessité de maintenance de l'établissement.

Dans le cas de non-respect par le bénéficiaire de la présente convention, de la réglementation en vigueur, des consignes verbales de la direction ou des agents du centre NAUTILIS ou de l'avis de la commission de sécurité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Dans ces deux cas, l'annonce de la résiliation sera effectuée verbalement par la direction du centre NAUTILIS, puis confirmée par écrit.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Angoulême le**

Pour le bénéficiaire

JEAN-AMATO PITE
DUBOIS
Le Président

Pour GrandAngoulême

Le Président

Par déléation,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Gérard DEZIER
Gérard DEZIER



SA 7

PLAN D'EVACUATION DES CLUBS

NAUTILIS

PREAMBULE

Ce guide a pour but de faciliter la mise en place de la procédure d'évacuation en indiquant aux différents acteurs les points les plus importants à ne pas oublier quelle que soit la cause de l'évacuation :

- ✓ L'incendie ;
- ✓ L'alerte à la bombe ;
- ✓ Le risque d'explosion ;
- ✓ Le risque de contamination chimique ;
- ✓ Autres ;
- ✓ Ou tout simplement les exercices d'évacuations périodiques.

L'évacuation consiste à quitter en masse, en cas d'événement grave ou incendie, le lieu que l'on occupe selon un plan défini et en oubliant personne.

Elle doit se faire

SUR ORDRE, AVEC RAPIDITE, EFFICACITE, SANS PRECIPITATION

Elle a pour but

Mettre les personnes à l'abri du risque

Libérer la zone dangereuse pour permettre l'intervention des secours.



PRINCIPES GENERAUX

LES ASSOCIATIONS :

Les associations sportives évoluent au sein du centre NAUTILIS dans deux types de situations.

❶ Pendant les heures d'ouverture du centre au public :

Les membres et cadres des associations sont placés sous la surveillance et la responsabilité des agents du centre NAUTILIS qui assurent la procédure d'évacuation en cas de besoin.

❷ En dehors des heures d'ouverture du centre au public :

Il reste en permanence un agent de sécurité NAUTILIS dans l'établissement, mais les membres et cadres des associations assurent sous leur responsabilité leur propre surveillance et doivent conduire la procédure d'évacuation en cas de besoin sous les consignes de l'agent NAUTILIS présent.

Dans tous les cas, chaque cadre technique doit connaître précisément la localisation et le nombre de pratiquants qui se trouvent sous sa responsabilité. En cas d'évacuation, ces renseignements lui seront systématiquement demandé par les services d'urgence (Pompiers, SAMU) et conditionnent les interventions des secours.

LA SECURITE :

Vous êtes acteurs de votre sécurité

En effet toute la procédure de sécurité du centre NAUTILIS repose sur la vigilance et la rapidité des différents acteurs (agents NAUTILIS, public, membres d'associations...)

LE SYSTEME SECURITE INCENDIE

Le centre NAUTILIS, dispose d'un Système Sécurité Incendie avec une alarme sonore. Toutefois, en cas d'alarme sonore, (L'EVACUATION ne doit avoir lieu que sur ORDRE de l'agent de sécurité NAUTILIS. Cela permet d'éviter de se rendre dans des locaux qui peuvent être à risques (douches, vestiaires...)



LA PROCEDURE DES CLUBS (milieu aquatique)

Le déclenchement du système d'alarme doit être effectué dès l'apparition d'un sinistre (fumée, odeur suspecte).

Si vous constatez un sinistre :



DECLANCHER le boîtier ROUGE le plus proche

Dans tous les cas (ex : lorsque l'alarme sonne) :

1. **FAIRE SORTIR DU BASSIN** l'ensemble des pratiquants.
2. **REGROUPER :**
 - ❖ L'ensemble des pratiquants au bord du bassin,
 - ❖ Les personnes présentes dans les gradins et le local d'accueil des clubs en haut des gradins.

Attendez le message sonore en diffusion générale qui vous indiquera les issues les plus appropriées pour l'évacuation.

3. **ECOUTER le message sonore de l'agent de sécurité du centre**
 - ❖ Prendre connaissance de la confirmation ou de l'infirmité de l'évacuation. Si évacuation, retenir le point de rassemblement retenu et les zones à risques.
4. **EVACUER** l'ensemble des personnes sur la base des consignes du message sonore.
5. **COMPTER** le nombre de personnes présentes sur le lieu de rassemblement pour faire le point.
6. **RESTER** sur le point de rassemblement et attendre le passage de l'agent de sécurité NAUTILIS ou des services de secours pour faire le point : **RENDRE COMPTE.**

SA

Annexe 2

Règlement manifestations et compétitions sportives

Cible : clubs résidents et utilisateurs des installations de NAUTILIS

Nature des demandes éligibles :

- compétitions sportives inscrites dans le calendrier fédéral de la discipline,
- organisation sportive et logistique assurée par l'un des clubs résidents,
- durée : un à plusieurs jours

Critères :

Clubs	Nombre de compétitions pouvant être organisées à NAUTILIS	Date butoir de la demande
ANC	2 compétitions/saison sportive	30 septembre
Elles et l'eau	1 compétition/saison sportive	<i>obj : avoir une vue globale du calendrier et de la planification / validation générale en commission</i>
GESMA	1 compétition / an et / saison sportive	
CSAR		
Sauveteurs de la Charente	1 compétition / an et / saison sportive	
ASSA		
Les ANTILOPES	1 compétition /saison sportive	

Procédure :

Les demandes doivent être formulées officiellement par un courrier adressé au Président du Grand Angoulême dans les délais prévus. Le formulaire de demande doit être complété précisément et annexé au courrier.

Sont exclus du présent règlement :

- manifestations type gala ou démonstration
- compétitions Indoor type kayak polo ou triathlon
- matches et phases finales de championnat (polo)
- compétitions n'ayant pas ou peu d'impact sur la fréquentation grand public et/ou sur les ouvertures publiques (ex : samedi soirs, dimanches AM)

Les demandes doivent être formulées 30 jours avant la date de la manifestation ou compétition.

Ces demandes feront l'objet d'un examen particulier.

Remarque :

Toute demande supplémentaire des clubs au-delà du nombre limitatif fera l'objet d'une étude spécifique et d'un positionnement de la commission Politiques et Equipements communautaires de GrandAngoulême.

